



Droit des successions : l'action en complément de part suite à lésion de plus du quart

Actualité législative publié le **28/04/2023**, vu **1548 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Droit des successions : l'action en complément de part suite à lésion de plus du quart : délai de deux ans maximum à compter du partage pour pouvoir agir utilement

Code civil, dila, légifrance :

[Article 889](#)

[Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 3 \(\) JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007](#)

[Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 8 \(\) JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007](#)

Lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une **lésion de plus du quart**, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire, soit en nature. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

Source à jour :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165772>

DE PLUS :

https://www.avocats-picovschi.com/l-action-en-complement-de-part-ou-comment-remettre-en-cause-un-partage-sans-l-annuler_article-hs_229.html